



# VILLE de HOUDAN

## DÉCISION

DÉCISION N° : 2023-DEC-105

RELATIVE À : Devis modification du Plan Local d'Urbanisme et étude faune-flore – Annule et remplace la décision 2023-DEC-051

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 4° donnant délégation au Maire pour prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°22/2021 en date du 6 mars 2021 désignant le jury à l'effet de sélectionner et auditionner les opérateurs immobiliers dans le cadre de la réalisation du projet d'aménagement à vocation d'habitation dans la zone de la Prévôté,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°05/2022 en date du 17 février 2022 ayant pour objet le choix de l'opérateur dans le cadre du projet précité,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 juin 2017 et modifié le 25 septembre 2019 qui prévoit un aménagement futur,

**Vu** la décision 2023-DEC-051 en date du 21 juin 2023 par laquelle le Maire a décidé de signer le devis de la société Vidal Consultants pour un montant de 12 250 € HT, soit 14 700,00 € TTC,

**Vu** l'offre le devis n°013-2022 de la société EMC environnement pour la réalisation d'un diagnostic faune-flore dans le cadre de la modification du PLU pour un montant de 1 950,00 € HT, soit 2 340,00 € TTC,

**Vu** le devis réactualisé de la société VIDAL Consultants n'incluant pas la prestation du diagnostic faune-flore, pour un montant de 10 300,00 € HT, soit 12 360,00 € TTC

**Considérant** que le devis initial de la société VIDAL Consultants avait objet de la décision n°2023-DEC-051 comprenait la réalisation du dossier de modification PLU ainsi que la réalisation du diagnostic faune-flore,

**Considérant** que le cabinet VIDAL Consultants a missionné l'entreprise EMC environnement pour la réalisation du diagnostic faune-flore,

**Considérant** que le coût total de la procédure de modification reste inchangé,

### DÉCIDE

**Article 1 :** La présente décision annule et remplace la décision 2023-DEC-051 en date du 21 juin 2023.

**Article 2 :** De signer le devis actualisé avec la société Vidal Consultants située 8 rue Borromée, 75015 PARIS, ayant pour n° de SIRET 398 459 347 00025, pour la modification du Plan Local d'Urbanisme pour un montant de 10 300,00 € HT, soit 12 360,00 € TTC

**Article 3 :** De signer le devis n°013-2022 avec la société EMC environnement située 22 rue des Moulissards, 21240 TALANT, ayant pour n° de SIRET 428 865 521 00036, pour la réalisation d'une étude faune-flore dans le cadre de la modification du PLU pour un montant de 1 950,00 € HT, soit 2 340,00 € TTC.

**Article 4 :** Le Maire et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

Envoyé en préfecture le 06/12/2023

Reçu en préfecture le 06/12/2023

Publié le 06/12/2023

ID : 078-217803105-20231130-2023\_DEC\_105-AU



**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 30 novembre 2023



Le Maire  
Jean-Marie TÉTART

NOTIFIÉ LE